

Recueil des actes administratifs 2018

Partie 3 – Arrêtés - n° 3-76

ARRETES DE M. le PRESIDENT

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE AJOINTE « SOLIDARITES »

DIRECTION DELEGUEE A LA COORDINATION DE LA PREVENTION DE LA PETITE ENFANCE

3 décembre 2018	Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance – Micro-crèche « Les coquelicots » à Hommes.....	5
”	Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance – Multi accueil régulier et occasionnel « Les bidibulles » à Ambillou.....	7
”	Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance - Multi accueil régulier et occasionnel « Pom de reinette » à Souvigné	9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE « RESSOURCES »

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

12 décembre 2018	Arrêté portant délégation de signature aux chefs de services, adjoints aux chefs de service, responsables de secteurs ou d'exploitation des services territoriaux d'aménagement.....	11
13 décembre 2018	Arrêté portant répartition des sièges au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	15

DIRECTION GENERALE ADJOINE « SOLIDARITES »
DIRECTION DELEGUEE A LA COORDINATION DE LA PREVENTION DE LA PETITE ENFANCE

**ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE
Micro-crèche « LES COQUELICOTS »
à HOMMES**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU le 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux qualifications des personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis d'ouverture de l'établissement petite enfance micro-crèche situé 1 rue du 8 mai 1945 37340 HOMMES, d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 1^{er} octobre 2014,

VU le règlement de fonctionnement de la micro-crèche « Les Coquelicots » situé 1 rue du 8 mai 1945 37340 HOMMES, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, établi par l'association ACHIL ACEPP 37, gestionnaire de l'établissement, située 111-113 rue du Rempart 37000 TOURS, réceptionné au Conseil départemental le 29 octobre 2018,

VU le rapport de la visite effectuée le 27 juin 2018 de l'établissement micro-crèche « Les Coquelicots », par Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant, puéricultrice, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance,

ARRETE

Article 1 – L'avis d'ouverture de l'établissement petite enfance micro-crèche à HOMMES, en date du 1^{er} octobre 2014 est modifié comme suit :

- L'établissement micro-crèche « Les Coquelicots » situé 1 rue du 8 mai 1945 37340 HOMMES accueille 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans.
- Il est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

7h30-8h00	3 enfants
8h00-18h00	10 enfants
18h00-18h30	3 enfants

- L'établissement est fermé : une semaine au moment des fêtes de fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines en juillet-août, les jours fériés, le vendredi du pont de l'Ascension et éventuellement les jours accolés aux jours fériés.

La référente technique est Madame Camille HABASQUE, titulaire du diplôme d'état d'Educatrice de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de trois personnes titulaires des diplômes petite enfance et qualifications suivants : Educatrice de Jeunes Enfants (la référente technique), CAP Petite Enfance. Une personne recrutée au titre d'un contrat Emploi d'Avenir complète l'équipe de professionnels.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 26 décembre 2000. Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à l'association ACHIL ACEPP 37 située 111-113 rue du Rempart 37000 TOURS. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

Tours le,3 décembre 2018
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Nadège ARNAULT

**ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE
Multi accueil régulier et occasionnel
« LES BIDIBULLES »
A AMBILLOU**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU le 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux qualifications des personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis d'ouverture de l'établissement multi-accueil situé Chemin du Pré Cerisier 37340 AMBILLOU, géré par l'association ACHIL ACEPP 37 en date du 31 août 2007,

VU le règlement de fonctionnement du multi-accueil régulier et occasionnel « Les Bidibulles » situé Chemin du Pré Cerisier 37340 AMBILLOU, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, établi par l'association ACHIL ACEPP 37 gestionnaire de l'établissement, située 111-113 rue du Rempart 37000 TOURS, réceptionné au Conseil départemental le 29 octobre 2018,

VU le rapport de la visite de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « Les Bidibulles » effectuée le 27 juin 2018 par Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant, puéricultrice, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance, et son avis favorable,

ARRETE

Article 1 – L'avis d'ouverture de l'établissement multi-accueil à AMBILLOU en date du 31 août 2007 est modifié comme suit :

- La capacité autorisée de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « Les Bidibulles » situé Chemin du Pré Cerisier 37340 AMBILLOU pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 6 ans est fixée à 20 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.
- L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

7h30-8h30	13 enfants
8h30-17h30	20 enfants
17h30-18h30	10 enfants

- L'établissement est fermé : une semaine au moment des fêtes de fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines en juillet-août, les jours fériés, le vendredi du pont de l'Ascension et éventuellement les jours accolés aux jours fériés.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La direction est assurée par Madame Nathalie MONNEAU, titulaire d'un diplôme d'état d'éducatrice de Jeunes Enfants, la directrice adjointe est Madame Caroline CICUTTO, éducatrice de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 5 personnes titulaires des diplômes petite enfance et qualifications suivants : Educatrice de Jeunes Enfants (la directrice et la directrice adjointe), Auxiliaire de Puériculture, CAP Petite Enfance, Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale. Une personne recrutée au titre d'un contrat d'Accompagnement dans l'Emploi complète l'équipe de professionnels.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique (première catégorie) et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 26 décembre 2000 (deuxième catégorie).

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels de première catégorie.

Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements d'une catégorie de onze à vingt places inclus, deux personnes au minimum doivent être présentes à tout moment auprès des enfants, sans distinction de catégorie.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à l'association ACHIL ACEPP 37, située 111-113 rue du Rempart 37000 TOURS. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

Tours le, 3 décembre 2018
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Nadège ARNAULT

**ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE
Multi accueil régulier et occasionnel
« POM DE REINETTE »
A SOUVIGNE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU le 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux qualifications des personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis d'ouverture de l'établissement multi-accueil situé 2 rue de la Mairie 37330 SOUVIGNE, géré par l'association ACHIL ACEPP 37 en date du 31 août 2007,

VU le courrier du 4 mai 2018 de l'association ACHIL ACEPP 37 gestionnaire de l'établissement, située 111-113 rue du Rempart 37000 TOURS, informant du changement de l'équipe de direction de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « Pom' de Reinette » situé 2 rue de la Mairie 37330 SOUVIGNE, à compter du 7 juin 2018,

VU le règlement de fonctionnement du multi-accueil régulier et occasionnel « Pom' de Reinette » applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, établi par l'association ACHIL ACEPP 37, réceptionné au Conseil départemental le 29 octobre 2018,

VU le rapport de la visite de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « Pom' de Reinette » effectuée le 27 juin 2018 par Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant, puéricultrice, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance, et son avis favorable,

ARRETE

Article 1 – L'avis d'ouverture de l'établissement multi-accueil à SOUVIGNE en date du 31 août 2007 est modifié comme suit :

- La capacité autorisée de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « Pom' de Reinette » situé 2 rue de la Mairie 37330 SOUVIGNE pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 6 ans est fixée à 15 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.
- L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

7h30-8h30	12 enfants
8h30-17h30	15 enfants
17h30-18h30	12 enfants

- L'établissement est fermé : une semaine au moment des fêtes de fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines en juillet-août, les jours fériés, le vendredi du pont de l'Ascension et éventuellement les jours accolés aux jours fériés.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La direction est assurée par Madame Johanna ZBIEGIEL, titulaire d'un diplôme d'état d'éducatrice de Jeunes Enfants, la directrice adjointe est Madame Julie BREINLEN, éducatrice de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 5 personnes titulaires des diplômes petite enfance et qualifications suivants : Educatrice de Jeunes Enfants (dont la directrice et la directrice adjointe), CAP Petite Enfance. Une personne recrutée au titre d'un contrat Emploi d'Avenir complète l'équipe de professionnels.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique (première catégorie) et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 26 décembre 2000 (deuxième catégorie).

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels de première catégorie.

Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements d'une catégorie de onze à vingt places inclus, deux personnes au minimum doivent être présentes à tout moment auprès des enfants, sans distinction de catégorie.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à l'association ACHIL ACEPP 37, située 111-113 rue du Rempart 37000 TOURS. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

Tours le,3 décembre 2018
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Nadège ARNAULT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE « RESSOURCES »
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX CHEFS DE SERVICES,
ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE,
RESPONSABLES DE SECTEURS OU D'EXPLOITATION
DES SERVICES TERRITORIAUX D'AMENAGEMENT

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
 Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 portant organisation des services départementaux,
 Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle est intervenu le vote sur la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. – Délégation permanente de signature est donnée aux Chefs de Service Territoriaux d'Aménagement dont les noms suivent :

Messieurs Fernand LACROIX, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-est,
Jean-Christophe GAUVRIT, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-ouest par intérim,
Régis DESIDERI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-ouest,
Nathalie TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-est,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de leur service, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- 1 - Signature des ampliations et des copies certifiées conformes ;
- 2 - Certification du caractère exécutoire des actes ;
- 3 - Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- 4 - La signature des ordres de mission ponctuels ou permanents et des notes de frais y afférentes à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

- **Marchés sur procédure formalisée** : visa des pièces constitutives des dossiers de consultation des entreprises, des avis de pré-information et d'appel public à la concurrence, des lettres d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue, des avis d'attribution, des lettres de notification, des ordres de service, ainsi plus généralement que la signature de toute correspondance adressée aux opérateurs économiques dans le cadre des marchés publics et des accords-cadres et des modifications apportées à ceux-ci.
- **Marchés passés sur procédure adaptée** : signature de toute pièce relative au recours aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés sur procédure adaptée, dans la limite du montant de 90 000 euros hors taxes, relevant des attributions de leur Service Territorial d'Aménagement ; engagement comptable et juridique des dépenses se rapportant à ceux-ci.
- **Engagement et constatation des dépenses et recettes** :

1. Engagements comptables et juridiques des dépenses de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles par émission de bons de commande et lettres de commande dans le cadre des marchés passés par le Conseil départemental ;
2. Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
3. Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre des marchés publics ;
4. Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
5. Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes ;

c) Gestion et conservation du domaine public routier

- 1 - Signature de tous les arrêtés et avis prévus par le code de la voirie routière et le code de l'énergie et notamment :
 - les arrêtés individuels d'alignement (article L. 112-1 du code de la voirie routière),
 - les actes relatifs à l'utilisation du domaine public routier en application des articles L. 113-1 à L. 113-6 et R. 113-1 à R. 113-11 du code de la voirie routière,
 - hors agglomération, toutes les dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur la voirie départementale conformément à l'article L. 131-7 du code de la voirie routière,
 - en agglomération, communication au Maire du programme de travaux conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière,
 - interdiction de manière temporaire de l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales suivant l'article R. 131-2 du code de la voirie routière,
 - l'avis sur les projets d'ouvrages de distribution d'énergie électrique en application de l'article R. 323-25 du code de l'énergie créé par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
2. Signature des demandes et des réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) ;
3. Déposer plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux.

d) Exploitation des routes départementales

- 1 - Interdiction ou réglementation de la circulation et du stationnement, y compris mise en place de déviations ou d'alternats, notamment à l'occasion de travaux routiers, d'épreuves sportives ou de manifestations locales ;
- 2 - Avis requis par le code de la route notamment pour la délivrance des autorisations individuelles des transports exceptionnels, les régimes des priorités aux intersections et les limitations de vitesse.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés à caractère permanent ou général.

e) Urbanisme

Avis du gestionnaire du domaine public départemental requis lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol à l'exception de ceux imposant au pétitionnaire la réalisation ou la prise en charge financière d'équipements publics.

f) Correspondances

- 1 - Toutes correspondances courantes du Département, à caractère technique ou administratif ne portant pas décisions autres que celles mentionnées aux alinéas précédents et n'étant pas destinées aux élus du Conseil départemental ;
- 2 - Notification de tous les actes pris en application de la présente délégation de signature.

La présente délégation s'exerce dans les limites du territoire géographique dont ils sont responsables ou dont ils assurent l'intérim ainsi que pour les opérations dont ils ont la responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de service des STA, la présente délégation est exercée :

- **Par l'adjoint du Chef de STA absent**, les adjoints pouvant exercer cette délégation étant :
 - **Monsieur Sébastien HEITZ**, Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est ;
 - **Madame Marie-Jeanne FERAUD**, Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest ;
- **Ou pour le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est, par :**
 - **Monsieur Dominique BREGEA**, responsable du bureau d'étude Ingénierie Territoriale Sud-Est ;
- **Ou par l'un des autres Chefs de STA cités à l'article 1^{er}.**

Article 3 – Délégation permanente est donnée à Messieurs :

COCHE Dominique, responsable du secteur de Neuillé-Pont-Pierre ;
KULPA Alain, responsable du secteur Langeais/Bourgueil ;
HEMME Alain, responsable du secteur de Château-la-Vallière ;
BRUNEAU André, responsable du secteur d'Amboise ;
BOURGAULT Frédéric, responsable du secteur d'exploitation de Bléré ;
BOUCHER Pascal, responsable du secteur de Château-Renault ;
JOUBERT Denis, adjoint au responsable de secteur de Loches ;
AUCHER Christophe, responsable du secteur de Chinon/Azay-le-Rideau ;
LARCHER Hervé, responsable du secteur de L'Île Bouchard/Richelieu ;
DESCHARLES Gérard, responsable du secteur de Sorigny/Sainte-Maure-de-Touraine ;
BREGEA Dominique, responsable du bureau d'étude Ingénierie Territoriale Sud-Est ;
MIGNE Thierry, responsable du secteur de Preuilly-sur-Claise ;
DUTHEIL Didier, responsable du secteur de Ligué

pour signer :

- les pièces visées à l'article 1 alinéa b, uniquement pour les marchés de fournitures d'un montant inférieur à 1 000 € H.T. ;
- un dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux ;
- la certification du service fait et le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre de la surveillance des chantiers qui leur sont confiés ;
- les demandes et les réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

Article 4 - Délégation permanente est donnée à Messieurs et Madame :

BOURGAULT Frédéric, responsable du Secteur d'Exploitation de Bléré ;
DUBOIS Stéphane, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bléré ;
BRUNEAU André, responsable du Secteur d'Exploitation d'Amboise ;
LAHOREAU Olivier, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Amboise ;
BOUCHER Pascal, responsable du Secteur d'Exploitation de Château-Renault ;
LINERS Daniel, chef d'équipe du Secteur d'Exploitation de Château-Renault ;
KLYMUS Martine, responsable administrative au Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est ;

BERTRAND Thierry, responsable de la Loire à vélo au Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest – Ile Bouchard ;

AUCHER Christophe, responsable du secteur de Chinon/Azay-le-Rideau ;
CHAUSSEPIED Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Azay-le-Rideau ;
FARAULT Hervé, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Chinon ;
LARCHER Hervé, responsable du secteur de L'Île Bouchard/Richelieu ;
VIGNEAU Stéphane, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de l'Île Bouchard ;
LEBOULEUX Jean-Michel, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Richelieu ;
BEREAU Gilles, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Sainte-Maure-de-Touraine ;
DESCHARLES Gérard, responsable du secteur de Sorigny/Sainte-Maure-de-Touraine ;
METTE Jean-Michel, chef d'équipe du Centre d'exploitation de Sorigny ;
FOUQUET Sébastien, chef d'équipe du Centre d'exploitation de Sorigny ;

ARNOULT Daniel, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bourgueil ;

KULPA Alain, responsable du secteur Langeais/Bourgueil ;
COCHE Dominique, responsable du Centre d'Exploitation de Neuillé-Pont-Pierre ;
CRETAULT Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Neuillé-Pont-Pierre ;
BILLAULT Sébastien, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Langeais ;
HEMME Alain, responsable du Centre d'Exploitation de Château-la-Vallière ;
PERRAUTEAU Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Château-la-Vallière ;
PICHARD Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Château-la-Vallière ;

JOUBERT Denis, adjoint au responsable du Centre d'Exploitation de Loches ;
DUPONT Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
RIDET Ludovic, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
SANCHEZ Sébastien, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
DUTHEIL Didier, responsable du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
COURTIN François, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
MAUGOUSSIN Olivier, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
MIGNE Thierry, responsable du Centre d'Exploitation de Preuilly-sur-Claise ;
DECHARTE Gérard, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Preuilly-sur-Claise ;
RETAILLEAU Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Preuilly-sur-Claise

pour :

- signer les ordres de mission ponctuels ou permanents et des notes de frais y afférentes à l'exception :
 - des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- le visa des pièces justificatives de dépenses liées aux frais de déplacement (ordres de mission et notes de frais) ;
- la constatation des dépenses liées aux frais de déplacement.

Article 5 : Mesures d'urgences

Mise en œuvre de toutes mesures rendues nécessaires par les exigences de la sécurité publique d'une durée maximale de 8 jours et signature des documents nécessaires à leur mise en place.

La délégation de signature correspondant à ces mesures est exercée par l'une des personnes suivantes, lorsque celle-ci est désignée comme cadre de permanence :

- **Monsieur Sébastien HEITZ ;**
- **Monsieur Fernand LACROIX ;**
- **Monsieur Régis DESIDERI ;**
- **Madame Nathalie TAGBO ;**
- **Madame Marie-Jeanne FERAUD ;**
- **Monsieur Jean-Christophe GAUVRIT ;**
- **Monsieur Dominique BREGEA.**

Article 6. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à :

- **Monsieur Fernand LACROIX, Monsieur Régis DESIDERI et Madame Nathalie TAGBO ;**
- **Monsieur Sébastien HEITZ, Madame Marie-Jeanne FERAUD et Monsieur Jean-Christophe GAUVRIT ;**
- **Messieurs Dominique COCHE, Alain HEMME, Gérard DESCHARLES, Frédéric BOURGAULT, André BRUNEAU, Pascal BOUCHER, Denis JOUBERT, Dominique BREGEA, Thierry MIGNE et Didier DUTHEIL ;**
- **Messieurs Jean-Michel METTE, Stéphane DUBOIS, Olivier LAHOREAU, Daniel LINERS, Thierry BERTRAND, Philippe CHAUSSEPIED, Hervé FARAULT, Daniel ARNOULT, Jean-Michel LEBOULEUX, Gilles BERAU, Christophe CRETAULT, Alain KULPA, Sébastien BILLAULT, Christophe PERRAUTEAU, Christophe PICHARD, Christophe DUPONT, Ludovic RIDET, Sébastien SANCHEZ, François COURTIN, Olivier MAUGOUSSIN, Gérard DECHARTE, Philippe RETAILLEAU, Christophe AUCHER, Hervé LARCHER, Stéphane VIGNEAU et Sébastien FOUQUET, et Madame Martine KLYMUS.**

Fait à Tours, le 12/12/2018
 Le Président du Conseil départemental
 d'Indre-et-Loire,
Jean-Gérard PAUMIER

ARRÊTÉ
PORTANT REPARTITION DES SIÈGES AU COMITÉ D'HYGIÈNE,
DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, notamment par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général du 26 mai 1989 relative à la création d'un comité technique paritaire départemental ;

Vu la délibération du Conseil général du 14 juin 2001 relative à la création d'un comité d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2018 fixant le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et permettant le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et maintenant la parité numérique entre les représentants de la collectivité et les représentants du personnel au sein de ces deux instances ;

Vu le nombre de voix obtenues au comité technique par les organisations syndicales en présence lors des élections professionnelles du jeudi 6 décembre 2018 ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Services ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} – La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) est établie ainsi qu'il suit :

- **Syndicat F.S.U.**
- **Syndicat C.G.T.**
- **Syndicat F.O.**
- **Syndicat C.F.D.T.**

Article 2 – Sur les 8 sièges de représentants du personnel titulaires (et autant de suppléants) fixés par délibération du Conseil départemental du 23 mars 2018 susvisée, **le nombre de sièges au C.H.S.C.T.** auquel chacun des syndicats cité à l'article 1 a droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique, est le suivant :

- Syndicat F.S.U. : 581 suffrages obtenus	4 sièges de titulaires (et autant de suppléants)
- Syndicat C.G.T. : 315 suffrages obtenus	2 sièges de titulaires (et autant de suppléants)
- Syndicat F.O. : 134 suffrages obtenus	1 siège de titulaire (et autant de suppléant)
- Syndicat C.F.D.T. : 117 suffrages obtenus	1 siège de titulaire (et autant de suppléant)

Article 3 – Le délai imparti pour la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales, telles qu'indiquées à l'article 2 ci-dessus, est fixé au plus tard **au jeudi 20 décembre 2018** délai de rigueur, étant précisé que les opérations de désignation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections, soit avant le 6 janvier 2019.

Article 4 – Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au comité technique.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés.

Article 6 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le 13/12/2018
Le Président du Conseil départemental
d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué

Thomas GELFI

Recueil consultable à la Direction des Archives départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02 47 60 88 88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Fabrice PERRIN